

## CIPAV ou SSI (ex RSI) : lequel choisir ?

### La réforme, ses objectifs

La réforme de la CIPAV fait suite à la Loi de Financement 2018 de la Sécurité Sociale qui vise à ce que, progressivement, la protection sociale des indépendants soit confiée au régime général de la Sécurité Sociale.

Cette loi prévoit le transfert de la quasi-totalité des professions actuellement affiliées à la CIPAV au régime général et instaure une liste limitative des professions qui continueront à relever de la CIPAV.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, **les professions libérales non réglementées** qui relevaient jusqu'à présent de la CIPAV **peuvent désormais demander leur affiliation à la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI)** (hormis 19 professions) et cela jusqu'au 31/12/2023.

19 professions libérales continuent de relever de la CIPAV	Autres professions libérales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Architecte d'intérieur</li> <li>- Économiste de la construction, Maître d'œuvre</li> <li>- Géomètre expert</li> <li>- Ingénieur conseil</li> <li>- Moniteur de ski, Guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne</li> <li>- Ostéopathe</li> <li>- Chiropracteur</li> <li>- Psychothérapeute</li> <li>- Psychologue</li> <li>- Diététicien</li> <li>- Ergothérapeute</li> <li>- Artiste non affilié à la Maison des artistes</li> <li>- Expert automobile</li> <li>- Expert devant les tribunaux</li> <li>- Conférencier</li> <li>- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs</li> </ul>	<p><i>Elles peuvent passer progressivement à la SSI (Sécurité Sociale des indépendants).</i></p> <p><i>Si à l'issue de la période transitoire (jusqu'en 2023), elles n'ont pas effectué le changement, elles seront automatiquement rattachées à la SSI.</i></p>

### Une réforme progressive

Professionnel déjà affilié à la CIPAV ? Le rattachement à la SSI peut se faire entre le 01/01/2019 et le 31/12/2023 (prise d'effet au 01/01 de l'année qui suit la demande).

Les professionnels créant leur activité à compter du 01/01/2019 sont automatiquement affiliés à la SSI.

## Comment exercer son droit d'option ?

Vous pouvez faire valoir votre droit d'option si vous exercez une profession hors périmètre, et si vous êtes à jour de vos obligations sociales au 31 décembre de l'année N, pour un transfert à l'année N+1.

## Quels taux s'appliquent en cas de rattachement à la SSI ?

Si vous décidez de rejoindre la Sécurité sociale des indépendants, vous aurez le choix entre :

- Les mêmes taux de cotisations que ceux appliqués à tous les indépendants ;
- Les taux de cotisation spécifiques aux professions libérales.

## Les taux pour la retraite de base et l'invalidité-décès sont les mêmes :

- Retraite de base : 17,75% jusqu'au PASS, puis 0,60% pour la fraction au-dessus du PASS ;
- Invalidité-décès : 1,3%.

Pour la retraite complémentaire, vous aurez le choix entre :

- Les taux génériques : 7% jusqu'au PASS, puis 8% pour la part au-dessus du PASS ;
- Les taux spécifiques : 0% jusqu'au PASS, puis 14% entre 1 et 4 fois le PASS.

## Quelles sont les conséquences financières d'un rattachement à la SSI ?

Les points acquis au titre du régime complémentaire de la Cipav sont convertis à la date de transfert.

Deux critères vont être particulièrement importants dans votre choix :

- Le montant des cotisations de retraite complémentaire ;
- Les droits à une retraite complémentaire.

Le montant de vos revenus professionnels est un critère déterminant dans votre choix de rattachement.

### **Montant des cotisations complémentaires par an en fonction du revenu**

<b>Revenu imposable</b>	<b>Cotisations Cipav</b>	<b>Cotisations SSI (taux générique)</b>	<b>Cotisations SSI (taux spécifique)</b>
20 000 €	3 449 €	5 210 €	3 810 €
30 000 €	5 811 €	7 815 €	5 715 €
50 000 €	8 404 €	11 397 €	9 103 €
60 000 €	11 296 €	12 257 €	10 563 €
70 000 €	14 188 €	13 117 €	12 023 €
90 000 €	19 972 €	14 837 €	14 943 €

## Droits à la retraite pour le régime complémentaire : montant de la pension

Revenu imposable	Cipav	SSI (taux générique)	SSI (taux spécifique)
20 000 €	94,68 € (36 points)	95 € (80 points)	0 € (0 point)
30 000 €	189,36 € (72 points)	143 € (120 points)	0 € (0 point)
50 000 €	284,04 € (108 points)	246 € (207 points)	90 € (76 points)
60 000 €	473,40 € (180 points)	301 € (252 points)	185 € (156 points)
70 000 €	662,76 € (252 points)	355 € (298 points)	281 € (236 points)
90 000 €	1 041,48 € (396 points)	464 € (389 points)	471 € (395 points)

Source : simulateur CIPAV (invalidité / Prévoyance classe A)  
Données basées sur les valeurs des points en 2019

Les taux **spécifiques** réduisent fortement l'acquisition de vos droits à la retraite complémentaire : si vous cotisez 0€, vous ne gagnez aucun droit !

Vous pouvez estimer vos cotisations en utilisant le simulateur mis en ligne par la Cipav : [comparateur.lacipav.fr/](http://comparateur.lacipav.fr/)

### L'impact du projet de réforme des retraites sur la Cipav

Le projet de réforme actuel vise à créer un système universel, qui simplifierait les démarches et le nombre d'interlocuteurs. Un fonctionnement par point est donc retenu : dans le principe, un euro cotisé devrait donner les mêmes droits, quel que soit le statut de l'assuré social. Ce régime universel va impacter les professions libérales, plus encore que certains autres statuts.

La création d'une Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) se traduira à terme par la suppression des caisses de retraite des professions libérales.

La situation actuelle demeure toujours confuse, la situation sociale et sanitaire en 2020 a en effet ralenti le projet de réforme. Le délai du droit d'option courant jusqu'en 31 décembre 2023 vous laisse le temps nécessaire pour prendre du recul et observer l'évolution des débats et des mesures adoptées.

### Une prévoyance complémentaire fortement recommandée

Vous pouvez renforcer votre protection sociale en souscrivant un contrat de prévoyance :

- **Complémentaire santé** : prend en charge tout ou partie des frais médicaux après remboursement par l'Assurance Maladie obligatoire ;
- **Prévoyance** : garantit un complément de revenus en cas d'accident ou de maladie entraînant une interruption d'activité temporaire ou une invalidité, et protège vos proches en cas de décès ;
- **Épargne retraite** : vous assure un complément de revenus après cessation de votre activité pour départ à la retraite. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le PER Individuel succède au contrat retraite Madelin.

Les professionnels libéraux, en qualité de travailleurs non-salariés et non agricoles, peuvent bénéficier des avantages des contrats encadrés par la loi Madelin, qui donnent droit à une déduction des cotisations du revenu imposable.

**Contactez-nous et faisons le point sur votre protection sociale.**



09 83 07 83 59  
[contact@cabinet-2ca.fr](mailto:contact@cabinet-2ca.fr)